

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE MARSEILLE
PROVENCE MÉTROPOLE ET LES COMMUNES D'AUBAGNE ET DE
LA PENNE SUR HUVEAUNE POUR LA GESTION DU SERVICE
PUBLIC DE PRODUCTION, DE POTABILISATION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU**

ABLE DES MATIERES

EXPOSE ET OBJET DU PRESENT PROTOCOLE	3
CONVENTION	5
Article 1 ^{er} : Retour des biens nécessaires à l'exécution du service	5
Article 2 : Réception contradictoire	5
Article 3 : Remise des documents	5
Article 4 : Préparation des opérations de transfert.....	5
1. <u>Informations sur les méthodes appliquées</u> :.....	6
2. <u>Inventaire des biens de retour</u> :.....	6
3. <u>Procès-verbal de remise des biens de retour</u>	6
Article 5. Dispositions financières	7
Article 6. Procédure de conciliation	8
Article 7. Responsabilités - délais.....	8
Article 8. Litiges.....	8
Article 9. Election de domicile	8
Article 10. Annexes	8

Entre les soussignées :

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ayant son siège 17, Avenue Robert Schuman, 13002 Marseille, représentée par Monsieur Guy TEISSIER ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération du Conseil communautaire du -----, de première part,
- La Commune d'Aubagne, ayant son siège en son Hôtel de Ville, situé 7, Boulevard Jean Jaurès, 13400 Aubagne, représentée par son Maire Monsieur Gérard GAZAY, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal du -----2014, de deuxième part,
- La Commune de La Penne sur Huveaune, ayant son siège Hôtel de Ville, situé 14, Boulevard de la Gare, 13821 La Penne sur Huveaune, représentée par son Maire Monsieur Pierre Mingaud, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal du -- -----2014, de troisième part, ci-après dénommées ensemble "les parties"

EXPOSE ET OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

La gestion du service public de production, de potabilisation et de distribution d'eau des communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune sera assurée par ces deux communes à l'échéance du contrat d'eau dit du "Canal de Marseille" conclu le 29 juin 1960 entre la ville de Marseille, aux droits de laquelle se trouve la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM) et la Société des Eaux de Marseille (SEM) ce contrat de Concession, ayant fait l'objet de divers avenants, venant à expiration le 30 Juin 2014.

L'intégration des communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune, non membres de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, au périmètre de ce traité de concession s'est effectuée de fait, sans mandat explicite donné par ces communes, au gré de circonstances historiques complexes.

Sur une demande insistante du Préfet, un protocole d'accord a été conclu le 16 octobre 1992 entre la ville de Marseille et, notamment, les communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune, lequel ne porte cependant que sur le financement de travaux à réaliser à compter du 1^{er} janvier 1992 sur le réseau de distribution de l'eau de ces communes.

La gestion ainsi confiée à la SEM par la CUMPM, en ce qu'elle porte sur le service de production, de potabilisation et de distribution d'eau de ces deux communes, inclut celle de l'ensemble des biens servant à cette gestion, dont notamment les réseaux de distribution d'eau, les réservoirs et stations de pompage, ainsi que l'usine de potabilisation construite sur un terrain d'assiette appartenant à MPM sur le territoire de la commune d'Aubagne et les deux forages associés, dits « des impôts » et « Jeanne d'Arc ».

Les biens des communes d'Aubagne et de la Penne sur Huveaune ont été mis à disposition de la Ville de Marseille puis de MPM, sans transfert de propriété. Ils sont inscrits à l'actif du bilan du budget annexe de l'eau potable de MPM au compte d'immobilisations approprié afin de permettre aux communes qui ne les valorisent pas individuellement au sein de leurs comptabilités, de les suivre de manière déconcentrée. Or la contrepartie de ces biens n'a pas été inscrite au passif du bilan des communes. De fait, la charge du renouvellement des biens mis à disposition n'incombait pas aux communes détentrices, mais à MPM qui en assurait le financement complémentaire, et la charge d'amortissement. La neutralisation de celle-ci n'a jamais été opérée dans les comptes des communes de La Penne sur Huveaune et d'Aubagne.

Les opérations de mise à disposition ont été réalisées à titre gratuit entre entités publiques, dans le cadre de la réalisation d'une mission de service public d'intérêt général. Le transfert a conféré à la Communauté Urbaine la jouissance de l'actif ainsi que des droits et obligations qui s'y attachent. Les communes transférantes ont conservé, quant à elle, la propriété juridique de l'actif transféré, seul le contrôle du bien étant transféré à MPM.

Si la traduction du droit public comptable implique nécessairement l'existence d'une convention de mise à disposition précisant les responsabilités financières respectives des entités concernées ainsi que les conditions d'entrée et de sortie du bien, force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce. La seule convention opposable est intervenue en 1992 pour régler les problèmes de financement de travaux. Aucun procès-verbal n'a été établi contradictoirement entre les représentants des communes et de MPM.

La question d'une contrepartie financière pouvant être due à la CUMPM au titre de la reprise par les communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune de ces biens, pour la gestion du service public de potabilisation et de distribution d'eau de leurs territoires qu'elles entendent reprendre à compter de la fin du contrat de concession oppose les parties.

Le patrimoine lié au service de l'eau des communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune et nécessaire pour assurer la distribution de l'eau potable sur les communes susvisées doit donc faire

retour à ces dernières avant le 1^{er} juillet 2014, date du terme de la convention de gestion prolongeant le contrat du Canal de Marseille.

Deux problématiques se posent afin de réaliser ces transferts :

- En raison de l'absence de procès-verbal de mise à disposition des biens, l'application par analogie des dispositions relatives à la constatation du retour de l'actif ayant subi un accroissement posé par l'article L 5211-25-1 du CGCT n'est pas applicable à l'ensemble du patrimoine. Les travaux effectués depuis 1992 ont excédé par endroit la seule amélioration du patrimoine, et ont consisté en des créations ex-nihilo. Ils doivent être analysés comme des immobilisations nouvelles ;
- Le retour du patrimoine au sein de l'actif immobilisé des communes remettantes doit s'accompagner du transfert concomitant des amortissements, des provisions, des subventions, et des emprunts affectés. Or dans le cas de MPM, la globalisation de la dette conduit à massifier la charge globale, il est donc nécessaire de déterminer la part affectée aux travaux du service revenant à chacune des communes sur ces biens propres pour établissement des remboursements des annuités afférentes à MPM ;

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole revendique la propriété des terrains d'emprise de l'usine de potabilisation et les forages associés et le règlement de la part afférente de l'annuité de l'emprunt.

Les communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune considèrent que les biens constitués au départ du contrat ou durant la durée de vie du contrat pour lequel elles n'ont jamais été signataires, sont des biens de retour.

Ils ont fait d'une part l'objet d'amortissement technique, de caducité, et doivent donc faire retour gratuit aux Communes d'Aubagne et de La Penne-sur-Huveaune comme ils ont d'ailleurs fait retour gratuitement à MPM.

C'est pourquoi, pour régler ce différend, tout en permettant le retour des biens aux détenteurs initiaux et assurer la continuité du service public de production, de potabilisation et de distribution d'eau aux communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune à compter du 1^{er} Juillet 2014, les parties se sont rapprochées et ont pu convenir de ce qui suit.

CONVENTION

Article 1^{er} : Retour des biens nécessaires à l'exécution du service

L'ensemble des biens mis à disposition initialement par les communes ou construits par suite sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Marseille ou de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole seront remis aux communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune au 30 juin 2014 minuit. Les immobilisations nécessaires au service concernées comprennent notamment les réseaux de distribution d'eau, les réservoirs et stations de pompage, l'usine de potabilisation et ses deux forages associés, servant à la gestion de leurs service public respectifs de production, potabilisation et de distribution d'eau.

Article 2 : Réception contradictoire

Les communes acceptent la remise des biens en l'état. Les parties conviennent d'établir un procès-verbal de réception provisoire, dans les six mois qui suivent le retour des biens mis à disposition et des biens construits et mis en service. Dès le 1^{er} juillet 2014, les parties conviennent du transfert de la maîtrise des conditions d'utilisation des biens transférés aux communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune. Cette maîtrise comporte notamment la maîtrise du potentiel de service et/ou des avantages économiques futurs dérivés de l'utilisation des biens transférés. Elle implique le transfert concomitant des risques et charges afférents à la détention des biens transférés.

Article 3 : Remise des documents

La CUMPM s'engage à avoir remis ou fait remettre aux communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune, au plus tard le 15 septembre 2014, l'ensemble des documents et renseignements nécessaires au fonctionnement des biens nécessaires à l'exécution du service au profit de celles-ci pour qu'elles puissent préparer la gestion de leur futur service public de production, potabilisation et de distribution de l'eau sur leurs territoires, dont les documents suivants lorsqu'ils existent :

- Plans cartographiques du réseau : Comprenant le plan à jour du réseau à l'échelle cadastrale avec les tracés et types de canalisations, ainsi que l'emplacement et les dimensions des équipements et ouvrages annexes, ceci sur support CD Rom (au format compatible Autocad).

- Autres documents :

- Cahiers d'exploitation de l'usine;
- Historique des interventions sur celle-ci,
- Document de protection des forages,...
- Fiches de vie des équipements et notices d'utilisation.

Article 4 : Préparation des opérations de transfert

Afin d'exécuter les opérations de transfert il est nécessaire de procéder aux votes concomitants de délibérations par chacune des assemblées délibérantes fixant précisément les biens revenant aux communes et précisant le contexte. Un procès-verbal de retour de mise à disposition des biens doit être établi contradictoirement par les parties, à l'appui des certificats administratifs indiquant la désignation précise du bien, localisation, son numéro d'inventaire (n° inventaire physique et inventaire comptable en cas de divergence), le cas échéant, les différents numéros attribués au bien dans le temps, la date et la valeur d'acquisition (valeur historique), le compte par nature, les conditions d'amortissement, et dans l'affirmative, le montant des amortissements, le type d'amortissement, la durée (copie du tableau d'amortissement), la situation des subventions attachées à ce bien (copie de

la notification et du tableau d'amortissement, le cas échéant), la situation de l'emprunt attaché à ce bien avec indication de la solution adoptée (transfert de l'emprunt ou remboursement du bénéficiaire au remettant des annuités). En cas de transfert d'emprunt, une copie de l'avenant au contrat de prêt sera joint).

1. Informations sur les méthodes appliquées :

Les communes transférantes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune ne disposent pas d'enregistrements comptables à l'actif des biens initialement mis à disposition.

La comptabilisation des immobilisations mises à disposition initialement, et construites par suite sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Marseille et de la Communauté Urbaine, a été enregistrée à l'actif de MPM à l'une des subdivisions du compte 21 « Immobilisations corporelles » en fonction de sa nature (bâtiment, réseau, mobilier, etc.), conformément aux dispositions prévues par l'instruction codificatrice M49.

Afin de réaliser le transfert de l'actif il est nécessaire de déterminer les enregistrements comptables attachés au bien effectués lors de la prise en compte des immobilisations, portant notamment sur la valeur brute (subdivisions du compte 21), les subventions affectées (subdivisions du compte 13), les amortissements (subdivisions du compte 28), dépréciations et provisions (subdivisions du compte 15) et enfin les emprunts affectés ou la part relative de l'emprunt globalisé qui est réservé aux opérations réalisées sur l'actif considéré (subdivision du compte 16). Les enregistrements réalisés sont, le cas échéant, également transférés dans les comptes des communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune.

Lorsque l'actif transféré n'est pas comptabilisé dans les comptes des communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune, en cohérence avec l'avis n° 2012-02 du 4 mai 2012 du Conseil de normalisation des comptes publics relatif aux modalités de première comptabilisation des immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières relative aux modalités de première comptabilisation des immobilisations corporelles antérieurement non comptabilisées en raison de situations particulières, la valeur à retenir est la valeur vénale. La valeur vénale devient alors la valeur historique par convention. Cette information est renseignée en annexe.

Cette démarche volontariste s'accompagne de la réalisation d'évaluations fiables des immobilisations afin de permettre leur enregistrement dans les comptes.

2. Inventaire des biens de retour:

Il sera établi contradictoirement entre les Parties un inventaire détaillé de ces biens de retour, dont l'établissement sera en tant que de besoin confié à un expert mandaté par les Parties. A défaut de désignation d'un expert d'un commun accord entre les Parties au 1^{er} janvier 2015, celui-ci pourra être désigné par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal Administratif de Marseille à la demande de la partie la plus diligente.

L'expert désigné remettra son rapport dans le mois de sa saisine, chacune des Parties s'obligeant à consacrer ses meilleurs efforts pour permettre à cet expert d'accomplir sa mission dans ce délai. Cette expertise aura lieu à frais partagés entre les Parties, dont une moitié à la charge de la CUMPM et l'autre moitié à la charge solidairement des communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune.

3. Procès-verbal de remise des biens de retour

Au vu de cet inventaire, il sera établi contradictoirement un procès-verbal de retour des biens mis à disposition, à l'appui des certificats administratifs indiquant la désignation précise de ces derniers, localisation, son numéro d'inventaire (n° inventaire physique et inventaire comptable en cas de

divergence), le cas échéant, les différents numéros attribués au bien dans le temps, la date et la valeur d'acquisition (valeur historique), le compte par nature, les conditions d'amortissement, et dans l'affirmative, le montant des amortissements, le type d'amortissement, la durée (copie du tableau d'amortissement), la situation des subventions attachées à ce bien (copie de la notification et du tableau d'amortissement, le cas échéant), la situation de l'emprunt attaché à ce bien avec indication de la solution adoptée (transfert de l'emprunt ou remboursement du bénéficiaire au remettant des annuités). En cas de transfert d'emprunt, une copie de l'avenant au contrat de prêt sera joint).

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que ce procès-verbal soit établi avant le 30 novembre 2014.

Article 5. Dispositions financières

A l'exception des biens dont la propriété est incontestablement établie en faveur de la Communauté Urbaine, les immobilisations nécessaires à l'exécution du service font retour à titre gratuit aux communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune.

Les terrains propriété de MPM feront l'objet d'une cession en bonne et due forme. Ils sont mis à disposition du service contre une indemnité de 200 000 euros annuels (deux cent mille), jusqu'à la réalisation des opérations de cession. Les montants versés seront comptabilisés en déduction de la valeur du bien cédé. Cette dernière a été établie par le service de France Domaine mais en intégrant la valeur de l'usine faisant partie des biens de retour concernés par la quote part de remboursement de l'annuité de l'emprunt (à 3,5 millions d'euros pour l'usine et le foncier).

Un décompte particulier aux terrains doit être envisagé étant précisé qu'au titre du forage dit des impôts la valeur est arrêté 60 000 euros.

Au surplus, les communes précitées s'engagent à verser à MPM la fraction du remboursement de l'annuité de l'emprunt, capital et intérêt, affecté aux immobilisations transférées, en fonction de l'échéancier suivant :

Année	Capital	Intérêts	Annuité
2014	171 158,21	33 217,39	204 375,60
2015	168 512,58	26 316,06	194 828,64
2016	165 908,38	20 106,04	186 014,42
2017	163 315,91	13 804,86	177 120,77
2018	161 629,66	7 562,94	169 192,60
2019	8 803,59	1 325,32	10 128,91
2020	6 496,15	1 308,40	7 804,55
2021	5 573,90	1 192,32	6 766,22
2022	4 279,46	1 055,55	5 335,01
2023	4 465,17	896,59	5 361,76
2024	4 659,14	719,78	5 378,92
2025	1 844,34	528,88	2 373,22
2026	1 939,73	433,49	2 373,22
2027	2 040,05	333,17	2 373,22
2028	2 145,55	227,67	2 373,22
2029	2 256,51	116,70	2 373,21

Le versement de la participation au remboursement de la dette prendra fin le 31 décembre 2029 avec le versement de la dernière fraction du remboursement de la dette (capital et intérêts) telle qu'elle figure dans l'échéancier ci-dessus.

La répartition des montants dus s'effectue selon la clef de répartition suivante :

La Penne sur Huveaune 1,21 %

Aubagne 8,99%

Article 6. Procédure de conciliation

Les Parties conviennent de confier le soin de concilier leur différend aux titres des éléments revendiqués par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole de tout ou partie des Biens et de la contrepartie financière que celle-ci sollicite au titre de leur retour aux communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune (ou de leur reprise par celles-ci) à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur le fondement de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

La saisine du Président du Tribunal Administratif de Marseille interviendra à la requête conjointe des Parties ou, à défaut, à la requête de la partie la plus diligente.

Article 7. Responsabilités - délais.

Il est rappelé que compte tenu de l'intérêt général du présent protocole et notamment en raison du principe de continuité du service public et de bonne foi dans les relations contractuelles les parties consentent à faire aboutir le processus de règlement du présent litige dans un délai raisonnable.

Si l'une ou plusieurs des décisions venaient à faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux, ou d'une décision de retrait ou plus généralement en cas de survenance d'un événement majeur, extérieur aux parties, venant remettre en cause l'économie générale et l'intérêt de ce protocole, celles-ci s'engagent à se rapprocher sous un délai de deux mois à compter de la connaissance desdits recours, ou retraits, ou événements extérieurs pour examiner les suites à donner et décider des conditions de poursuite de l'exécution du protocole.

Elles s'engagent, à cette fin, à s'informer mutuellement de l'existence de tels recours, ou décisions de retrait, ou événements dès prise de connaissance. Chacune des parties pourra, à l'issue d'une période d'examen commune de six mois des motifs mettant en question le protocole, renoncer à ce dernier qui deviendrait alors caduc.

Le présent protocole prend effet à la date de signature des présentes par les parties et prendra fin à l'issue du versement du dernier remboursement de l'annuité de la dette visé à l'article 5e la décision de dernière instance.

Article 8. Litiges

Les parties conviennent expressément de soumettre les litiges dont la solution ne pourrait être trouvée à l'amiable au Tribunal administratif de Marseille.

Article 9. Election de domicile

Les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 10. Annexes

Echéancier de remboursement de la dette.

Fait à

Le

Le Président de
la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Maire d'Aubagne

Le Maire de
La Penne-sur-Huveaune

Guy TEISSIER

Gérard GAZAY

Pierre MINGAUD